

### 3. NOTION DE PROGRAMME

#### 3.1. Contexte et historique du projet

En 2007, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes a lancé une étude de faisabilité en vue de la « Création d'une liaison entre la RD6185 et la RD304 » sur la commune de Grasse.

L'aménagement envisagé consistait à :

- Créer un nouvel échangeur sur la RD6185 (Pénétrante Cannes-Grasse) et une liaison vers la route de Cannes,
- Aménager l'ancienne RN85 et le chemin des Santons ;
- Créer une liaison entre le chemin des Santons et la RD304 avec création d'un giratoire sur la RD304 ;
- Aménager le tronçon de RD304 entre le nouveau giratoire et le giratoire Charabot.

Ce projet d'aménagement, visant à améliorer la desserte du pôle économique de Grasse par une meilleure répartition des trafics et donc des gains en termes de fluidité et de sécurité, a fait l'objet en 2007 d'une concertation publique.

Plusieurs variantes ont été proposées au public lors de cette concertation ; la première partie du tracé (entre la RD6185 et la route de Cannes) a recueilli un consensus certain moyennant la limitation des emprises foncières et le respect de l'environnement.

Quant à la dernière partie du tracé, pour laquelle un grand nombre de variantes avait été proposé, il s'est avéré nécessaire de mener des études complémentaires, en particulier relatives aux incidences potentielles sur les parcelles agricoles et le foncier.

De ce fait, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes a décidé de ne réaliser, dans un premier temps que la liaison entre la RD6185 et la Paoute.

### 4. DESCRIPTION DU PROJET

#### 4.1. Objectifs

La ville de Grasse et son agglomération souffrent d'un enclavement routier issu du relief tourmenté de sa géographie.

#### 3.2. Le projet et la notion de programme

**Le décret n° 93-245 du 25 février 1993 codifié a introduit la notion de la prise en compte du programme dans lequel est intégrée une opération faisant l'objet d'une étude d'impact.**

Pour permettre une appréhension globale des effets du projet sur l'environnement, l'article R122-3 prévoit que « Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme » (Code de l'environnement, article R. 122-3).

Au regard des éléments présentés ci-avant, il y a tout lieu de s'interroger sur l'appartenance, ou pas, du projet de liaison entre la RD6185 et le giratoire de la Paoute, à un programme.

Or il s'avère que le projet de liaison entre la RD6185 et le giratoire de la Paoute est une opération individualisable, ne dépendant pas de la réalisation d'autres opérations pour fonctionner, et enfin ayant des objectifs propres :

- désengorger le trafic des Quatre Chemins,
- améliorer l'accessibilité aux quartiers Est et Sud-Est de Grasse,
- diminuer le trafic en traversée de Mouans-Sartoux.

Le Maître d'Ouvrage, après concertation avec la DREAL au titre du cadrage préalable de l'étude d'impact, considère donc que l'opération d'aménagement de la liaison PCG – Route de Cannes ne fait pas partie d'un programme tel que défini par le code de l'environnement, mais se confond avec le programme.

Au début des années 1990, la réalisation de la Pénétrante Cannes – Grasse (RD6185) a permis d'améliorer cette situation, en reliant Grasse à l'autoroute A8 sans devoir traverser les communes de Mouans-Sartoux et Mougins.

Cette voie doit encore être poursuivie pour aboutir au stade Jean Girard à Saint Jacques.

La RD6185 est la seule voie rapide du secteur d'étude orientée Nord-sud, et présente un trafic élevé de plus de 39 000 véhicules par jour.